

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 37**

14 septembre 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

893-2011	Taux de cotisation au Régime d'assurance parentale (Mod.) . . . . .	4019
----------	---	------

---

### Décisions

---

9759	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint . . . . .	4021
------	--	------

---

### Décrets administratifs

---

850-2011	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 70 000 000 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique . . . . .	4035
851-2011	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Consortium Bus Électrique . . . . .	4035

---

### Erratum

---

	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de l'Épiphanie . . . . .	4037
--	--	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2011, 7 septembre 2011

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

#### Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicable aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de cette loi, aux employeurs et aux travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 25 mai 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ajustement spécial visant uniquement à résorber le déficit accumulé du Fonds d'assurance parentale et que, conformément à l'article 115 de la Loi sur l'assurance parentale, une fois ce déficit résorbé, les taux de cotisation devront être ramenés à leur niveau d'équilibre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (c. A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,559 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,993 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,782 % . ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

56242



## Décisions

### Décision 9759, 30 août 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

— **Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9759 du 30 août 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 août 2011. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 9 du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 9) est modifié :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 9) ont été approuvées par la décision 9306 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (2009, G.O. 2, 5975). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 8 » par « au présent règlement »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et les propriétaires des érablières louées sur terres privées. »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « unité de masse » par « pourcentage du contingent intérimaire global ».

**2.** L'article 9.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une personne, détenant déjà des actions auxquelles sont rattachées 50 % des voix permettant d'élire les administrateurs d'une personne morale, ou détenant déjà 50 % des parts ainsi que 50 % des voix permettant la prise des décisions collectives d'une société de personnes, acquiert des actions ou des parts supplémentaires selon le cas, il est réputé n'y avoir aucun changement dans le contrôle de l'entreprise. »;

2° par le remplacement au quatrième alinéa, de la définition de « personne apparentée au producteur » par la suivante :

« « personne apparentée au producteur » :

1° lorsque le producteur est une personne physique :

a) un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant du producteur;

b) un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant de l'époux ou du conjoint de fait du producteur;

c) l'époux ou le conjoint de fait du producteur;

2° lorsque le producteur est une personne morale ou une société de personnes :

a) un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant de la personne physique qui contrôle ce producteur;

b) un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant de l'époux ou du conjoint de fait de la personne physique qui contrôle ce producteur;

c) l'époux ou le conjoint de fait de la personne physique qui contrôle ce producteur;

3<sup>o</sup> l'époux ou le conjoint de fait d'un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant identifié au paragraphe 1 ou 2; ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin des articles 9.11, 9.15.7, et 9.15.12, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne, détenant déjà des actions auxquelles sont rattachées 50 % des voix permettant d'élire les administrateurs d'une personne morale, ou détenant déjà 50 % des parts ainsi que 50 % des voix permettant la prise des décisions collectives d'une société de personnes, acquiert des actions ou des parts supplémentaires selon le cas, il est réputé n'y avoir aucun changement dans le contrôle de l'entreprise. ».

**4.** L'article 9.15.16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « nouvelle »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> la description cadastrale et un plan à jour de cette érablière, indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global ainsi qu'un décompte des entailles pouvant être exploitées par le producteur sur cette érablière, le tout sur un formulaire semblable au formulaire reproduit en annexe 11 attesté par un ingénieur forestier, incluant les documents spécifiés à ce formulaire sur support électronique; »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**5.** L'article 9.15.17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que le contingent intérimaire qui sera attribué au producteur en unité de masse de sirop. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet d'innovation 2009 ne peut utiliser ce contingent à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1<sup>er</sup> février précédant la mise en exploitation. Il doit joindre à cet avis un certificat d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété.

Il doit exploiter la nouvelle érablière au plus tard à la date prévue dans l'entente conclue avec la Fédération, pour une période d'au moins 3 années de commercialisation. Il peut toutefois transférer son érablière, en totalité ou en partie, à une personne apparentée au producteur

ou, en totalité, à une personne liée au producteur. L'obligation d'exploitation continue de l'érablière lie alors la personne apparentée au producteur ou la personne liée au producteur à qui l'érablière est transférée.

Aux fins de l'application du quatrième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise en faveur d'une personne qui ne lui est pas apparentée.

Lorsqu'une personne, détenant déjà des actions auxquelles sont rattachées 50 % des voix permettant d'élire les administrateurs d'une personne morale, ou détenant déjà 50 % des parts ainsi que 50 % des voix permettant la prise des décisions collectives d'une société de personnes, acquiert des actions ou des parts supplémentaires selon le cas, il est réputé n'y avoir aucun changement dans le contrôle de l'entreprise. »

**6.** L'article 9.15.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « déclarations », de « , qui ne se conforme pas au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 9.15.17 ».

**7.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section II est remplacé par le suivant : « Augmentation de contingent 2010 ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 9.15.25, du suivant :

« Lorsqu'une personne, détenant déjà des actions auxquelles sont rattachées 50 % des voix permettant d'élire les administrateurs d'une personne morale, ou détenant déjà 50 % des parts ainsi que 50 % des voix permettant la prise des décisions collectives d'une société de personnes, acquiert des actions ou des parts supplémentaires selon le cas, il est réputé n'y avoir aucun changement dans le contrôle de l'entreprise. »

**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « elle lui délivre » par « elle délivre, au producteur titulaire d'un contingent à cette date ».

**10.** L'article 15 du règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de « et 9.15.22 » par « , 9.15.22 et 19.2. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa, après « 9.15.12 », de « , 9.15.17 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa, après « droit de propriété », de « , le début du bail d'une érablière »;



4° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « au nouveau propriétaire ou au locateur » par « , selon le cas, au nouveau propriétaire, au locataire ou au locateur. ».

**11.** L'intitulé de la section V est remplacé par le suivant :

« V. SUPPRESSION ET MODIFICATION  
DES CONTINGENTS ».

**12.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « années », de « de commercialisation ».

**13.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « années », de « de commercialisation ».

**14.** L'article 19.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.1.** À compter de l'année de commercialisation 2013, la Fédération réduit, annuellement, le contingent intérimaire d'un producteur qui n'a pas livré à l'agence de vente ou qui n'a pas déclaré comme vente au détail suivant l'article 14 une moyenne d'au moins 85 % de son contingent pendant les 5 années de commercialisation précédentes. Le contingent intérimaire est alors réduit d'un volume équivalant à la différence entre 85 % du contingent de ce producteur pendant cette période de 5 ans et sa moyenne de production pendant cette période, jusqu'à un maximum de 20 % de son contingent intérimaire. La Fédération en avise le producteur au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation précédente.

Lorsqu'un producteur en a avisé la Fédération conformément à l'article 19, les années de commercialisation pendant lesquelles il n'a pas produit sont exclues du calcul de la période de 5 années de commercialisation qui est prorogée d'autant. »

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, des suivants :

« **19.2.** La Fédération augmente annuellement le contingent intérimaire d'un producteur qui a livré à l'agence de vente ou a déclaré comme vente au détail suivant l'article 14 une moyenne d'au moins 95 % de son contingent pendant les 3 années de commercialisation précédentes. Le contingent intérimaire est alors augmenté d'un volume équivalant à la différence entre la moyenne de production de ce producteur pendant cette période de 3 ans et 95 % de son contingent pendant cette période, jusqu'à un maximum de 25 % de son contingent intérimaire aux conditions suivantes :

1° le producteur ne doit pas exploiter plus d'entailles que le nombre d'entailles visées par son contingent et ces entailles doivent être exploitées dans l'érablière qu'il a déclarée conformément au présent règlement;

2° le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 décembre précédant le début de l'année de commercialisation pour laquelle il demande une augmentation de son contingent intérimaire, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 12 sur lequel il inscrit les renseignements demandés dont il atteste la véracité, et auquel il joint les documents spécifiés à ce formulaire ainsi que la description cadastrale et un plan à jour de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global ainsi qu'un décompte des entailles pouvant être exploitées par le producteur sur cette érablière, le tout sur un formulaire semblable au formulaire reproduit en annexe 11 attesté par un ingénieur forestier, incluant les documents spécifiés à ce formulaire sur support électronique.

La Fédération en avise le producteur au plus tard le 27 février de l'année de commercialisation précédente.

**19.3** Pour l'année de commercialisation 2011, le producteur doit envoyer les renseignements et les documents énoncés au paragraphe 2° de l'article 19.2 au plus tard le 15 décembre 2011. L'augmentation du contingent, le cas échéant, a effet immédiat pour l'année de commercialisation 2011.

**19.4** La Fédération peut requérir d'un producteur tout autre renseignement nécessaire à l'augmentation du contingent intérimaire demandée si elle constate que les renseignements et les documents qu'il a fournis ne concordent pas avec les déclarations qu'il a faites en vertu du Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 15).

**19.5** La Fédération supprime le contingent intérimaire additionnel attribué à un producteur qui l'a obtenu par de fausses représentations ou qui ne se conforme pas à l'article 19.2. ».

**16.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 19 » par « 19.5 »;

2° par le remplacement de « n'exploite qu'un centre de bouillage » par « exploite un centre de bouillage, pour ce centre de bouillage seulement. ».

**17.** Le présent règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

**ANNEXE 11**

(a. 9.15.16, 19.2)



N° FPAQ \_\_\_\_\_

**FORMULAIRE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER****PLAN D'ÉRABLIÈRE****IMPORTANT***Dans le but d'alléger le texte,  
seul le masculin est utilisé*

- Inscrire le numéro de FPAQ du producteur en haut à droite du formulaire
- Le terme « érablière » désigne l'ensemble des fonds de terre supportant les érables servant à la production de sève d'érable
- L'ingénieur forestier et le producteur doivent signer le présent formulaire
- Joindre le Plan d'érablière (rapport) à ce formulaire
- Envoyer les données numériques (shapefiles) par la poste (CD-ROM) ou par courriel au : [fpaq.forets@upa.qc.ca](mailto:fpaq.forets@upa.qc.ca)

**Identification du producteur**

Nom de l'entreprise ou du producteur : \_\_\_\_\_

NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : \_\_\_\_\_

**Adresse de correspondance du producteur**

Nom du contact

Prénom du contact

Adresse

Code postal

Téléphone résidence

Téléphone travail

Cellulaire

Télécopieur

Courriel

**Information sur l'érablière** (indiquez la présence de cabane ou de stations par secteur en cochant le )Secteur 1  Cabane à sucre  Station de pompage

Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N <sup>bre</sup> d'entailles installées	N <sup>bre</sup> d'entailles potentielles

Secteur 2  Cabane à sucre  Station de pompage

Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N <sup>bre</sup> d'entailles installées	N <sup>bre</sup> d'entailles potentielles

Secteur 3  Cabane à sucre  Station de pompage

Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N <sup>bre</sup> d'entailles installées	N <sup>bre</sup> d'entailles potentielles

Secteur 4  Cabane à sucre  Station de pompage

Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N <sup>bre</sup> d'entailles installées	N <sup>bre</sup> d'entailles potentielles

Secteur 5  Cabane à sucre  Station de pompage

Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N <sup>bre</sup> d'entailles installées	N <sup>bre</sup> d'entailles potentielles

Secteur 6  Cabane à sucre  Station de pompage

Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N <sup>bre</sup> d'entailles installées	N <sup>bre</sup> d'entailles potentielles

**TOTAL**

Superficie totale de l'érablière (ha) visée par la présente demande	Nombre d'entailles installées actuellement	Nombre d'entailles potentielles de l'érablière selon les normes d'entailage

VERSO →

**Réalisation de l'inventaire forestier sur le terrain**

Nom de la (des) personne(s) qui a (ont) réalisé l'inventaire forestier	Date de l'inventaire
--	----------------------

**Attestations de l'ingénieur forestier**

- J'ai réalisé ou supervisé le Plan d'érablière ci-joint suite à la demande de \_\_\_\_\_, producteur et/ou propriétaire de l'érablière décrite à la présente.
- Le mandat d'évaluation de la superficie exploitée a été fait à l'aide d'un appareil GPS et l'évaluation du nombre d'entailles total actuellement en production dans l'érablière à l'aide de placettes-échantillons.
- Je me suis conformé aux normes d'inventaire et modalités d'exécution de la Fédération dans le cadre de mon mandat, telles que spécifiées dans le document « Plan d'érablière - Contenu et modalités de réalisation : directives à l'ingénieur forestier; version juin 2011 »
- Je n'ai aucun intérêt personnel dans l'érablière faisant l'objet de la présente.
- J'ai demandé au producteur s'il exploitait, louait ou achetait l'eau d'érable en provenance d'entailles situées à l'extérieur des zones décrites à la présente et sa réponse est négative. Celui-ci m'a confirmé que la totalité des entailles qu'il exploite ont été déclarées, inventoriées et incluses dans l'inventaire forestier ci-joint.
- Dans le cadre de l'inventaire forestier, aucun secteur nouvellement installé ou exploité depuis moins de deux (2) récoltes n'a été observé et si oui, je l'ai clairement indiqué au Plan d'érablière annexé à la présente en isolant distinctement ces secteurs.

**Signature du producteur**

J'ai pris connaissance des informations inscrites sur ce formulaire et elles sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_  
 (signature du demandeur) (ville)

CE \_\_\_\_\_  
 (date)

**Signature de l'ingénieur forestier**

ET J'AI SIGNÉ \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_  
(signature de l'ingénieur forestier) (ville)

CE \_\_\_\_\_.  
(date)

Nom de l'ingénieur forestier (en caractères d'imprimerie) :

\_\_\_\_\_

Numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec : \_\_\_\_\_

# PLAN D'ÉRABLIÈRE

CONTENU ET MODALITÉS DE RÉALISATION : DIRECTIVES À L'INGÉNIEUR FORESTIER

VERSION JUIN 2011

---

## 1. OBJECTIFS DU PLAN D'ÉRABLIÈRE

- Identification cadastrale complète et localisation de l'érablière en lien avec le contingent
- Évaluation du potentiel acéricole théorique de l'érablière et évaluation du nombre d'entailles exploitées
- Création d'une base de données multi-usages (registre) des érablières exploitées au Québec

## 2. REMARQUES GÉNÉRALES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Le terme « érablière » désigne l'ensemble des sections de forêt exploitées pour la sève
- Le Plan d'érablière doit être transmis dans le format établi par la Fédération et joint au Formulaire de l'ingénieur forestier dûment rempli
- Le Plan d'érablière doit obligatoirement être signé par un ingénieur forestier membre de l'OIFQ
- L'inventaire forestier, tout comme la compilation des données, peuvent être exécutés par un technicien forestier ou une autre personne compétente pourvu que cette personne agisse sous la supervision et la responsabilité de l'ingénieur forestier signataire du Plan d'érablière
- Les normes d'inventaire et modalités d'exécution inscrites à ce document doivent être respectées sans quoi le Plan d'érablière peut être refusé par la Fédération

## 3. CONTENU DU PLAN D'ÉRABLIÈRE

- Une désignation cadastrale complète des lots où se situe l'érablière
- Une carte d'ordre général situant la propriété du producteur dans son environnement
- Une carte du contour de l'érablière avec les éléments s'y rapportant (cabane, superficie, etc.)
- Une carte de chaque section de l'érablière avec la disposition des placettes-échantillons
- Une photographie couleur du bâtiment principal (cabane à sucre)
- Le formulaire de compilation des données d'inventaire
- Les résultats de l'inventaire forestier
- Toute autre information jugée pertinente par l'ingénieur forestier

## 4. CONTOUR DE L'ÉRABLIÈRE

- Faire un contour de chacune des sections de l'érablière installée sur tubulures ou exploitée à la chaudière
- Utiliser un appareil GPS en mode cinématique d'une précision supérieure à 10 mètres et moins

- Prendre des points GPS de l'emplacement du bâtiment principal et des différentes stations de pompage

## 5. INVENTAIRE FORESTIER

- Exécuter un inventaire par échantillonnage à l'aide de placettes-échantillons circulaires ayant un rayon fixe de 11,28 mètres, disposées de façon systématique et couvrant l'ensemble de l'érablière
- Ne pas utiliser le prisme
- Déterminer le nombre minimal de placettes requises avec la superficie obtenue des différents contours de l'érablière, tel qu'indiqué au Tableau 1
- Inventorier individuellement chaque section de l'érablière
- Prendre un point GPS à l'emplacement de chaque placette
- Dénombrer le nombre d'entailles actuellement exploitées (nombre de chalumeaux) dans chaque placette
- Dénombrer le nombre d'entailles potentiellement exploitables dans chaque placette en fonction des normes d'entailage décrites au Tableau 2
- Dans chaque placette, déterminer s'il s'agit d'un secteur de l'érablière nouvellement exploité (présence d'un trou d'entaille ou moins sur les arbres) ou s'il s'agit d'un secteur en production depuis au moins deux années de commercialisation

## 6. COMPILATION DES DONNÉES

- En plus de la production d'un rapport d'inventaire forestier, reporter le résultat sommaire de l'inventaire au document de « Formulaire de l'ingénieur forestier / Plan d'érablière » ci-joint
- Au choix, pour la compilation des données, utiliser des classes de diamètre au DHP de 2 cm d'intervalle ou de 10 cm

Tableau 1 : Détermination du nombre minimal de placettes-échantillons selon la superficie

Superficie (ha)	Nombre de placettes-échantillons
1 à 5 hectares	5
5 à 10 hectares	1 par hectare
Plus de 10 hectares	Minimum 10 + 1 par 5 hectares supplémentaires (Ex : 20 ha = 10 + 2)

Tableau 2 : Norme d'entailage selon le diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)	Nombre d'entailles
0 à 20 cm	0
20 à 40 cm	1
40 à 60 cm	2
60 à 80 cm	3
80 cm et plus	4

## 7. TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

- Corriger les données des contours pour éviter les superpositions incongrues des tracés et vertex
- Utiliser le Datum NAD83 avec des coordonnées géographiques (latitude-longitude en degrés décimaux)
- Transmettre les données GPS dans le format « ESRI shapefile » avec toutes ses extensions comprenant au minimum les trois fichiers suivants XXX.shp, XXX.dbf et XXX.shx
- Transmettre un shapefile de type « polygone » incluant tous les contours de l'érablière exploitée
- Transmettre un shapefile de type « point » incluant tous les points prélevés sur le terrain (cabane, station, placettes) avec des identifiants uniques pour chacun (cabane, station1, P1, P2, etc.)
- Nommer les fichiers selon le numéro FPAQ du producteur (ex : #00000-contour.shp, #00000-points.shp)
- Envoyer les fichiers sur CD-ROM avec le Plan d'érablière ou encore par courriel au [fpaq.forets@upa.qc.ca](mailto:fpaq.forets@upa.qc.ca)

**FPAQ, Juin 2011**

**Téléphone : 450 679-7021**

## ANNEXE 12

(a. 19.2)



N° FPAQ \_\_\_\_\_

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE DE CROISSANCE 2011

(Augmentation de contingent **sans ajout** d'entailles)

**Dans le but d'alléger le texte,  
seul le masculin est utilisé**

### **IMPORTANT**

- Remplir le formulaire en caractères d'imprimerie à l'encre noire ou bleue et le signer
- Inscire votre numéro de FPAQ en haut à droite du formulaire
- Le terme « érablière » désigne l'ensemble des fonds de terre supportant les érables servant à la production de sève d'érable
- Date limite pour retourner le formulaire : **15 décembre 2011**
- Afin d'éviter un retard dans le traitement de la demande, assurez-vous que tous les documents joints sont lisibles



<b>Identification du producteur</b>	
Nom de l'entreprise ou du producteur: _____	
NIM (Numéro d'identification ministériel du MAPAQ) : _____	
<b>Adresse de correspondance du producteur</b>	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Télé	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

<b>Statut de votre érablière</b>
Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle :
<input type="checkbox"/> Je suis propriétaire d'une érablière que j'exploite moi-même.
<input type="checkbox"/> Je suis locataire d'une érablière que j'exploite moi-même en terres privées ( <i>dans ce cas, je déclare avoir informé le propriétaire de l'érablière de cette démarche de demande de contingent de croissance</i> ).
<input type="checkbox"/> L'eau d'érable que je produis est bouillie dans des installations de transformation d'eau d'érable d'un autre producteur.
<input type="checkbox"/> J'exploite une érablière sur terres publiques qui est visée par un permis d'exploitation délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNFQ).
<input type="checkbox"/> J'exploite une érablière sur terres publiques qui est visée par un permis d'exploitation délivré par une municipalité régionale de comté (MRC) ou tout autre organisme de gestion.
<input type="checkbox"/> Autre : _____

<b>Demande</b>
Je demande l'attribution d'un contingent intérimaire de croissance pour l'année de commercialisation 2011.

## Documents

Les documents suivants sont annexés à la présente demande :

- Le Plan d'érablière à jour de l'érablière visée par la présente demande. Ce plan doit indiquer les limites de l'érablière exploitée recueillies par un système de positionnement global (communément nommé « GPS ») et dont la précision démontrée en mètres est d'au moins 10 mètres horizontaux. Les coordonnées du plan (appelé communément « contour GPS ») doivent être livrées en format **ESRI Shapefile** dans un système de coordonnées géographiques par voie électronique ou sur CD-ROM tandis que le rapport en format papier, incluant les cartes et les données de l'inventaire forestier, doit être joint à la présente demande. (*obligatoire*)
- Le « **Formulaire de l'ingénieur forestier** » attestant des résultats de l'inventaire forestier réalisé sous la supervision d'un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. (*obligatoire*)
- Si l'érablière est en terres publiques, fournir une copie du « permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ». (*obligatoire*)
- Si l'érablière est en terres privées, fournir une copie du compte de taxes municipales le plus récent démontrant l'identité du propriétaire et la désignation cadastrale. (*obligatoire*)
- Si l'érablière sur terres privées est en location ou s'il s'agit d'un cas de bouillage d'eau d'érable, fournir selon le cas une copie du bail ou du contrat de bouillage. (*obligatoire*)

## Comment transmettre votre demande et les photocopies des documents requis ?

(date limite : 15 décembre 2011)

Par la poste	<b>Fédération des producteurs acéricoles du Québec</b> Contingent pour un projet de croissance 2011 555, boul. Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil (Québec) J4H 4G5
Par courriel	<a href="mailto:fpag.forets@upa.qc.ca">fpag.forets@upa.qc.ca</a>

## Engagements

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je déclare que je n'exploite aucune autre entaille à l'extérieur de la zone qui a fait l'objet du plan d'érablière joint à la présente demande de contingent de croissance. Si j'exploite des entailles et que je dédie en partie le sirop d'érable qui y est produit vers la vente directement aux consommateurs, je suis prêt à fournir les preuves de ces ventes à la Fédération.

Je déclare ne pas exploiter plus d'entailles que le nombre d'entailles visées par mon contingent et ne pas les exploiter ailleurs que dans l'érablière déclarée à mon contingent. Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières que celles décrites au Plan d'érablière joint à la présente demande de contingent de croissance.

ET J'AI SIGNÉ \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_  
(signature du demandeur) (ville)

CE \_\_\_\_\_  
(date)

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56244



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 850-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 70 000 000 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le Discours sur le budget 2010-2011 et dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, une intervention économique fondée sur la réalisation de grands projets mobilisateurs réalisés en partenariat par des industriels québécois et avec la participation des acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique compte réaliser au Québec le projet mobilisateur de l'avion écologique, d'une valeur de 150 000 000 \$, entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2014, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Regroupement de l'avion plus écologique une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 70 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Regroupement de l'avion plus écologique une aide financière d'un montant maximal de 70 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56216

Gouvernement du Québec

### Décret 851-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Consortium Bus Électrique

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le Discours sur le budget 2010-2011 et dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, une intervention économique fondée sur la réalisation de grands projets mobilisateurs réalisés en partenariat par des industriels québécois et avec la participation des acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE le Consortium Bus Électrique est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Consortium Bus Électrique compte réaliser au Québec le projet mobilisateur de l'autobus électrique, d'une valeur de 60 000 000 \$, entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2014, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Consortium Bus Électrique une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Consortium Bus Électrique une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56217

---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 390-2011, 6 avril 2011**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de L'Épiphanie

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 27 avril 2011, 143<sup>e</sup> année, numéro 17, page 1659.

À la page 1659, on aurait du lire : « Décret 390-2011, 6 avril 2011 » au lieu de « Décret 390-2010, 6 avril 2011 ».

56243





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au Régime d'assurance parentale . . . . . (L.R.Q., c. A-29.011)	4019	M
Consortium Bus Électrique — Octroi d'une aide financière . . . . .	4035	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4021	Décision
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4021	Décision
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol — Établissement d'un programme menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de l'Épiphanie . . . . .	4037	Erratum
Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique — Octroi d'une aide financière . . . . .	4035	N
Taux de cotisation au Régime d'assurance parentale . . . . . (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	4019	M

